



AR Prefecture

005-200034502-20220328-2022_46-DE
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022

« *Nihil nisi a numine* »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR**

Séance du 28 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit du mois de mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 22 mars 2022 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 12

Mme Manon ATHENOUR, Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. Dominique GOURY, M. Christian GONSOLIN, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO et Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : M. Roland BERNARD, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Frédéric GAILLAND, M. Rémy GONSOLIN, Mme Virginie LE TOUMELIN et Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : M. Roland BERNARD ayant donné pouvoir à Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Aurélie DESSEIN ayant donné pouvoir à M. Christian GONSOLIN, M. Rémy GONSOLIN ayant donné pouvoir à M. Fabien FERRARO, M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Virginie LE TOUMELIN ayant donné pouvoir à M. Jean-Yves GARNIER.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – ZB67

Monsieur le Maire

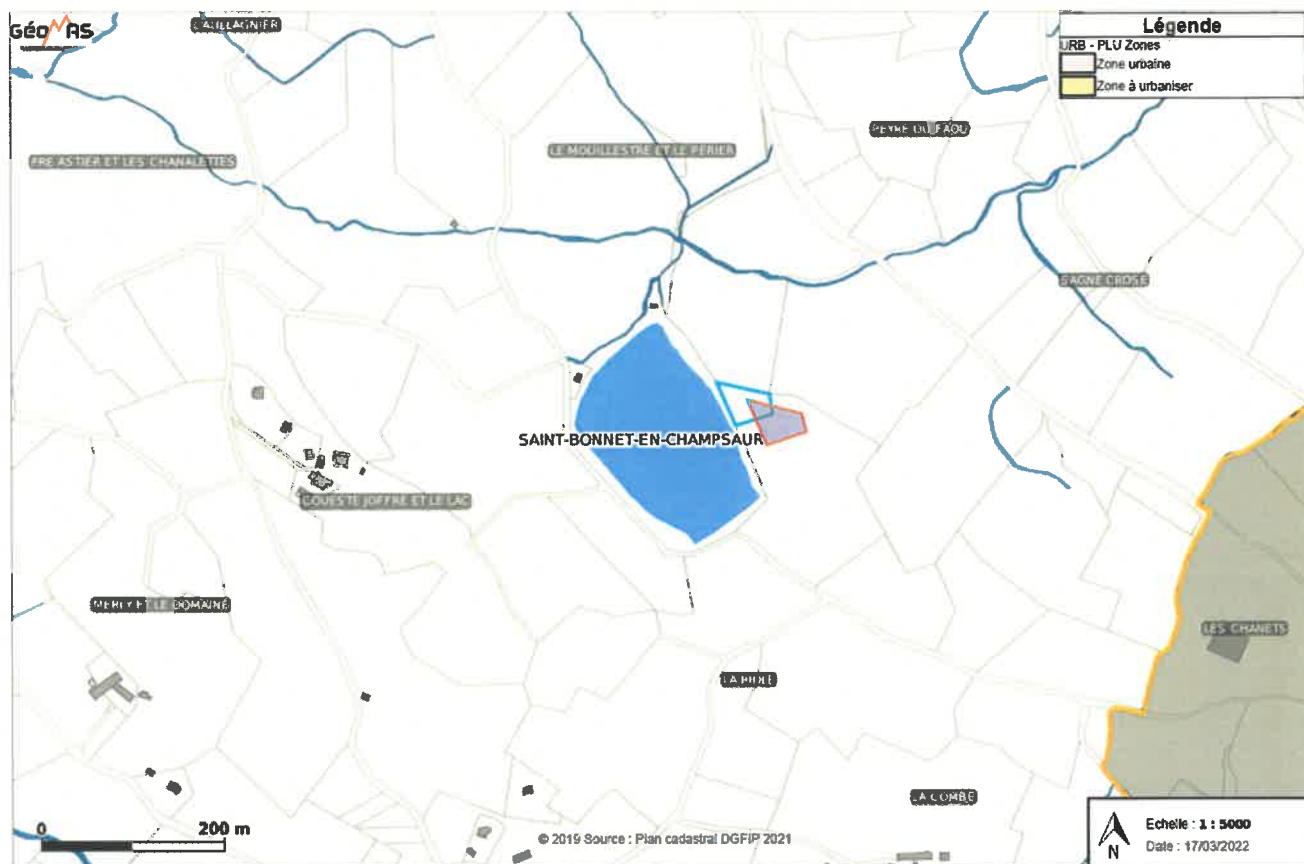
Rappelle qu'en cas de présence d'une parcelle ou d'un immeuble qui semble abandonné, l'autorité municipale peut souhaiter intervenir pour remédier à cet état par la voie de procédure de reprise de bien sans maître. Ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat. Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Rappelle que les parcelles cadastrées section ZB numéro 67, d'une surface totale de 1770m², appartiennent à Madame OLLIVIER Emilie Laura née le 16 janvier 1902 et décédée le 8 février 1997.

AR Prefecture

005-200034502-20220328-2022_46-DE
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022

« Nihil nisi a numine »



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. L'incorporation de la parcelle cadastrée section ZB numéro 67, d'une surface totale de 1770m² présumées sans maître dans le domaine communal.

ARTICLE 2. La présente délibération sera publiée et affichée en mairie, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4. Le maire, le secrétaire de mairie, le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AR Prefecture

005-200034502-20220328-2022_46-DE
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022



« Nihil nisi a numine »

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	17	Contre :	0

Transmis en Préfecture le :
Affiché ou publié le :

Ainsi fait et délibéré le 28 mars 2022

Pour copie conforme

Le Maire,



Laurent DAUMARK